



RÈGLEMENT opérationnel NO 197

CONCERNANT LES CONDITIONS NON SANITAIRES DES PROPRIÉTÉS, COURS D'EAU, FOSSÉS, CRIQUES, ÉTANGS, LACS, ÉGOUTS

1. Les points suivants constitueront une nuisance:
 - a) la contamination des eaux, des criques, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau municipaux situés dans les limites ou adjacents à la municipalité;
 - b) le déversement dans ceux-ci de déchets ou autres matières;
 - c) l'obstruction, le détournement ou la permission d'obstruer ou de détourner les fossés ou cours d'eau;
 - d) le manque de maintenir en bon ordre, débarrassée de substances désagréables soient naturelles ou accumulées, ladite propriété.
2. La méthode pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux et cours d'eau municipaux, des canaux, du drainage ou remplissage des étangs ou piscines sur les propriétés privées lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique sera ...
3. Il est requis du propriétaire de garder sa propriété en bon état, en ce qui a trait à l'entretien des clôtures et la coupe du gazon et des mauvaises herbes.
4. Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est tenu de:
 - a) enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières nuisibles que le conseil ou le département de santé juge à propos de faire disparaître et
 - b) à défaut de se conformer aux ordres reçus, d'autoriser un fonctionnaire ou employé de la municipalité à effectuer l'enlèvement ou la destruction desdites matières;
 - c) les travaux effectués par l'Hôtel de Ville seront aux frais du propriétaire ou de l'occupant;
5. Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé par le conseil, ou que faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale;
6. Le Conseil peut faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situé dans la municipalité ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile.
7. Le conseil détermine le temps et la manière de faire ces travaux comme suit:
...
8. Le propriétaire en façade devra prendre les frais des travaux ci-haut mentionnés à sa charge.
9. La Ville d'Hudson est, par la présente, autorisée de continuer, à ses frais, pour une période déterminée ou indéterminée tous les travaux de fossés et de cours d'eau;
10. Toutes les compagnies de chemins de fer sont obligées de faire et de tenir ouverts et en bon état, les fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies, de manière qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains et que le drainage naturel des propriétés et rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité;



***RÈGLEMENT No 197 – SANITAIRE**

Adopté le 86/04/07 – Publié le 02/07/12

Includes amendments by By-Law n° 305

11. La Ville d'Hudson peut ordonner les travaux d'endiguement dans le but de protéger en tout ou en partie la municipalité contre les inondations.
12. La Ville d'Hudson peut ordonner, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.
13. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:
 1. pour une première infraction:
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
 2. pour une récidive:
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Opérationnel